

LE PASSEPORT EUROPEEN.

Après la présentation par le Président MITTERRAND lors du Sommet de Fontainebleau d'un exemplaire du passeport européen, il y a lieu de rappeler les quelques faits suivants quant à l'historique de ce document.

1. Origine : l'idée de créer un passeport européen remonte au Sommet de Paris de 1974 qui avait décidé de faire étudier la possibilité d'introduire un tel passeport.
2. Décision : elle fut prise par la résolution des Représentants des Gouvernements des Etats membres des Communautés européennes réunis au sein du Conseil du 23 juin 1981, qui fixa au 1er janvier 1985 le délai ultime à partir duquel le passeport européen devait être mis en circulation. Il serait délivré au fur et à mesure des renouvellements, c'est-à-dire que tous les passeports en cours de validité le resteraient. Au-delà, tous les futurs passeports délivrés le seraient suivant le modèle européen.
3. Présentation : Sur une couverture de couleur "bordeaux-violet" figure d'abord la mention "Communautés européennes" et ensuite le nom de l'Etat membre qui délivre le passeport .
4. Coût du passeport: la résolution du 23 juin 1981 ne concernait pas le coût du passeport. Il est de fait que celui-ci diffère fortement d'un Etat membre à un autre. L'émission du passeport européen ne devrait comporter aucune augmentation de coût du fait des décisions communautaires. Si tel devait être le cas, cela n'est imputable qu'à des décisions nationales qui ne seront aucunement une conséquence de l'introduction du passeport européen.
5. Valeur juridique : le passeport européen aura rigoureusement la même valeur juridique que les passeports nationaux. Il pourra être utilisé dans les mêmes conditions pour voyager dans le monde entier.
6. Utilité : l'utilité de ce passeport européen est double :
  - symbolique, parce qu'il s'agit du premier document d'identité commun à tous les citoyens de tous les Etats membres, sans considération de leur activité économique;
  - pratique, parce que cela est la clé de voûte de la mise en place de l'Union des passeports dont le but est la suppression totale des contrôles des personnes aux frontières intérieures de la Communauté.A cet égard une première décision est déjà intervenue par la résolution du Conseil et des Etats membres du 7 juin 1984 Celle-ci faisant explicitement référence au passeport européen prévoit la généralisation du contrôle par sondages et la création de guichets spéciaux réservés aux citoyens des Etats membres. (Voir déclaration de la Commission du 8. 6., IP 211.)

La Commission a discuté du présent cas avec les autorités du Royaume-Uni qui élaborent actuellement, en concertation avec le secteur automobile, un code de pratique définissant les obligations de ce dernier en présence de demandes d'information sur la conformité de véhicules. La Commission considère que, sous réserve d'un examen des modalités, cette approche constitue un moyen de mettre fin aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. Le code s'appliquera en Irlande du Nord si la procédure de description par type est étendue à cette province. La Commission devrait recevoir sous peu le projet final de code et elle en discutera avec les autorités du Royaume-Uni en vue de parvenir rapidement à une solution satisfaisante des plaintes qu'elles a reçues.

## QUESTION ÉCRITE N° 2352/82

de M<sup>me</sup> Johanna Maij-Weggen (PPE - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(21 mars 1983)

**Objet: Prix d'un passeport**

Un passeport néerlandais coûte actuellement de 55 à 65 florins et doit être échangé tous les cinq ans contre un nouvel exemplaire.

1. Quels sont le prix et la durée de validité d'un passeport dans chacun des neuf autres États membres? Voudrait-elle, afin d'en faciliter la comparaison, exprimer ces prix en Écus?

2. A-t-on l'intention d'appliquer, dès qu'aura été introduit un passeport européen, un prix et une durée de validité uniques pour tous les États membres?

## Réponse donnée par M. Narjes

au nom de la Commission

(24 mai 1983)

D'après les renseignements que la Commission a pu obtenir, les informations au sujet du coût et de la durée de validité des passeports dans les différents États membres, sauf les Pays-Bas, sont les suivantes:

	Prix		Durée de validité	Possibilité de renouvellement	Coût	
	en monnaie nationale	en Écus <sup>(1)</sup>			en monnaie nationale	en Écus <sup>(1)</sup>
Belgique	550 FB <sup>(2)</sup>	12,56 <sup>(3)</sup>	5 ans	oui: 5 ans	500 FB <sup>(2)</sup>	11,42 <sup>(3)</sup>
Danemark	210 Dkr	25,63	10 ans	non	—	—
République fédérale d'Allemagne	10 DM	4,40	5 ans	oui: 5 ans	5 DM	2,20
Grèce	pas d'informations à obtenir					
France	360 FF	55,20	5 ans	oui: 5 ans	360 FF	55,20
Italie	105 000 Lit	77,71	5 ans	oui: 5 ans	100 000 Lit	74,01
Irlande	30 £ Irl.	43,65	10 ans	non	—	—
Luxembourg	200 FL	4,57 <sup>(4)</sup>	5 ans	oui: 5 ans	200 FL	4,57 <sup>(4)</sup>
Royaume-Uni	11 £	15,88	10 ans	non	—	—

<sup>(1)</sup> Cours au 14 mars 1983 publié au JO n° C 69 du 15. 3. 1983, p. 2.

<sup>(2)</sup> Compte non tenu d'une taxe communale perçue par la commune de résidence et qui varie de commune à commune.

<sup>(3)</sup> Le cours retenu est celui du franc belge convertible.

<sup>(4)</sup> Le cours retenu est celui du franc luxembourgeois convertible.

Étant donné que l'émission du «passeport européen» est de la compétence des États membres, la Commission ne voit pas la possibilité d'introduire un prix commun et la même durée de validité pour ces passeports.